

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Taugourdeau, Mme de La Raudière, M. Decool, M. Abad, Mme Louwagie, M. Moreau,
M. Berrios, M. Martin-Lalande, M. Terrot, M. Siré et Mme Lacroute

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Les septième et huitième alinéas de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La maison départementale des personnes handicapées met en place une équipe référente auprès des familles afin d'assurer la coordination des dispositifs sanitaires, médico-sociaux et professionnels concernant les personnes en situation de handicap tout au long de leur vie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les familles des personnes en situation de handicap sont confrontées à d'importantes difficultés concernant les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et plus largement les soins à mettre en place pour le bien être des personnes en situation de handicap.

Bien que selon l'article L. 1110-1-1 du code de la santé publique : « *Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap* », les familles constatent souvent que les professionnels méconnaissent les diverses situations de handicap.

Aussi, pour remédier à ces situations délicates, le présent amendement vise à permettre à la maison départementale des personnes handicapées de mettre en place une cellule référente pérenne

constituée de professionnels formés aux handicaps et à laquelle les familles pourraient s'adresser de manière permanente.